

La démarche de prévention des risques professionnels

DOSSIER

La prévention des risques professionnels consiste à éviter la survenue d'accidents ou de maladies professionnelles par la mise en place de mesures de prévention adaptées et efficaces. L'autorité territoriale a l'obligation d'organiser la prévention en matière d'Hygiène et de Sécurité, afin que dans chaque situation de travail, les agents puissent intervenir en toute sécurité.

Sources réglementaires et principales exigences:

Code du travail : Quatrième partie : santé et sécurité au travail.

Articles L.4121-1 à L.4121-5 : « L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé « physique et mentale » des agents de la collectivité. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés..."

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°2012-170 modifiant le décret n°85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

1. Pourquoi faire de la prévention ?

L'objectif de mise en place d'une démarche de prévention est multiple :

- Préserver la santé des agents,
- Améliorer les conditions de travail,
- Réduire le nombre ainsi que la gravité des accidents de service et des maladies professionnelles.

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et le Code du Travail (art. L.4121-1) mettent l'autorité territoriale face à une double obligation :

- **obligation de résultat** :

Garantir la **sécurité** des **agents** et des **usagers**, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

- **obligation de moyens :**

Mise en place d'une **organisation spécifique** faisant intervenir de façon cohérente et coordonnée différents acteurs incontournables : autorité territoriale, encadrement, agents dans leur ensemble, A.C.M.O., A.C.F.I., conseillers en prévention internes ou externes tel que le médecin du travail, les membres du Comité Technique Paritaire / Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Ensuite, développement d'un certain nombre de **procédures** et d'**outils obligatoires** (*registre santé et sécurité au travail, registre de sécurité pour les vérifications périodiques, procédure en cas d'accident ...*).

En résumé :

L'autorité territoriale doit donc décider d'une réelle démarche de prévention, c'est à dire définir:

- les objectifs à atteindre,
- son organisation (qui fait? comment fait-on? pourquoi? quand?),
- les responsabilités de chacun,
- les moyens à mettre en place (humains, techniques et financiers).

2. Comment mettre en place une démarche de prévention ?

Afin de remplir au mieux cette double obligation, il est convenu de mettre en place une démarche de prévention s'appuyant sur des principes fondamentaux:

a) Définir des axes prioritaires et sensibiliser les acteurs :

Chaque collectivité doit pouvoir établir librement la liste des **axes** qu'elle estime être **prioritaire**.

Par le biais de **sensibilisations**, d'**informations** et de **formations**, la collectivité devra inviter ses cadres à réfléchir sur les **notions de responsabilité** et de **délégation de pouvoir**.

Solliciter les instances paritaires (comité technique paritaire et/ou comité d'hygiène et de sécurité) qui sont des acteurs essentiels :

- Le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé et à la sécurité des agents des collectivités territoriales.
- Le Comité Technique Paritaire (CTP) dispose d'une compétence générale en matière d'hygiène et de sécurité. Il exerce les fonctions de CHS lorsque la nature des risques professionnels et l'importance des effectifs ne justifient pas la création d'un CHS.

A savoir :

Lors du prochain renouvellement des comités techniques **en 2014**, les collectivités et établissements, employant **au moins 50 agents**, seront tenus de **créer un ou plusieurs Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**. Dans les collectivités de moins de 50 agents, les missions du CHSCT seront assurées par le Comité Technique dont relèvent ces collectivités (*art. 27 du décret n°85-603 modifié*).

d) Désigner un assistant ou un conseiller en prévention (ex ACMO : agent chargé d'assister et de conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.)

Ils ont pour rôle d'assister et conseiller l'autorité territoriale dans l'accomplissement de sa responsabilité d'employeur en matière d'hygiène et de sécurité. **L'assistant de prévention représente le niveau de proximité**, tandis que **le conseiller de prévention assure une mission de coordination**.

Leur mission vise à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services (art. 4-1).

Plus concrètement, ces agents **proposent des mesures pratiques** propres à améliorer la prévention des risques **et participent**, en collaboration avec les autres acteurs, **à la sensibilisation, l'information** et la formation des personnels (art. 4-2 du décret n°85-603 modifié).

e) Désigner un agent chargé de la fonction d'inspection (A.C.F.I.) :

La désignation d'un ACFI est applicable à toutes les communes et à tous les établissements publics sans exception. Il a pour rôle de **contrôler l'application** des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer des améliorations.

A savoir :

Les conseillers en prévention peuvent être **mis à disposition** pour tout ou partie de leur temps par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou un centre de gestion. L'ACFI peut également être mis à disposition par convention par un centre de gestion.

f) **Evaluer les risques professionnels dans la collectivité (matériel, installation, organisation,...) et transcrire le résultat de cette évaluation dans un Document Unique.**

L'évaluation des risques professionnels consiste à identifier et classer les risques dans la collectivité, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Il s'agit d'un diagnostic en amont - systématique et exhaustif - des facteurs de risques auxquels les agents sont exposés.

g) **Définir et mettre en œuvre des plans d'actions :**

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, il est important de définir des priorités. Cela consiste, en pratique, à définir les objectifs et les priorités en matière de surveillance médicale, sensibilisation, information et formation, mise aux normes du matériel ou encore d'organisation.

3. Quels points importants à développer en matière de prévention des risques professionnels ?

- Assurer la **surveillance médicale** du personnel en adhérant à un service de médecine du travail (service créé par un CDG ou service commun à plusieurs collectivités ou encore service inter entreprise).
- Doter le personnel en **équipements de protection individuels** adaptés aux risques de leur métier.
- Recenser les besoins et satisfaire aux **obligations de formation en hygiène et sécurité du travail** (CACES, habilitations, premiers secours, utilisation d'un harnais, ACGO, accueil des nouveaux arrivants, etc..).
- Consulter les agents dans le domaine de la santé et la sécurité au travail par la mise en place d'un **Registre santé et sécurité au travail**
- Rédiger des **autorisations de conduites** pour l'utilisation de véhicules ou d'engins spéciaux.
- Rédiger les **plans de prévention et les protocoles de sécurité** en cas d'intervention des entreprises extérieures à la collectivité.
- Fournir une **habilitation électrique** pour le personnel travaillant en environnement électrique.

Des modèles de ces différents documents sont pour la plupart disponibles à partir des sites internet des Centres Départementaux de Gestion disposant d'un service de prévention.